

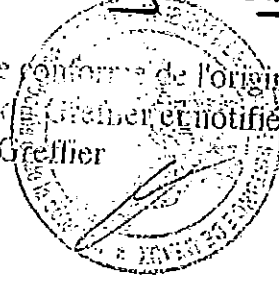
GAU: Suite à l'arrêt CSUE 28/09/2011, à possibilité de placer en
GAU sur simple infraction de séjour irrégulier.

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier



ORDONNANCE

Dossier N°11/00706

Nous, Catherine CHASSE, Juge des libertés et de la détention désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assistée de Christine LECERF, greffier ;

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière, de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 21/12/2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 16/05/2011, notifié à l'intéressé le même jour à 17h30 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 17 Mai 2011, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ alias T ~~XXXXXX~~, né le 17 Juin 1982 à TATAOUINE (TUNISIE), de nationalité Tunisienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Vu les conclusions parvenues au greffe du juge des libertés et de la détention par fax, avec l'aide de la CIMADE ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de Mme BOUGADER, interprète en langue arabe ;

En l'absence d'un avocat pour assister le retenu malgré la demande faite par celui-ci d'un avocat commis d'office ;

Après avoir entendu :
- l'intéressé en ses explications,

www.debase.fr

SCD_MEAUX_18-05-2011_T

Attendu que le Barreau de Meaux a par décision prise en assemblée générale le 9 mai 2011 voté la grève des avocats pour les affaires relevant du secteur assisté en matière pénale et en matière d'assistance aux étrangers en rétention, ce pour la période du 10 mai au 19 mai 2011 ;

Attendu que cette décision collective du barreau, de suspendre toute participation des avocats au service des commissions d'office, constitue une circonstance insurmontable ;

Attendu qu'il convient en conséquence, la durée du mouvement de grève et l'impossibilité qui en résulte d'obtenir la présence d'un avocat commis d'office pour une audience se tenant dans les délais de la durée légale de la rétention même augmentés du temps strictement nécessaire à la tenue de cette audience, de statuer sans que l'intéressé qui avait demandé la commission d'un avocat d'office ait pu bénéficier d'une telle assistance ;

Attendu que Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ T ~~XXXXXX~~ alias T ~~XXXXXXXXXX~~ a repris à son compte les arguments développés pour lui dans des conclusions rédigées avec l'aide de la Cimade et adressée par fax au greffe du Juge des libertés et de la détention la veille de l'audience ;

Attendu qu'il soulève en conséquence la nullité de la procédure au motif de :

- l'illégalité de son placement en garde à vue dès lors que les articles 63 et 67 du code de procédure pénale prévoient que la garde à vue n'est possible en matière de flagrance que lorsque la peine encourue pour l'infraction objet de l'enquête est une peine d'emprisonnement et que la Cour de Justice de l'Union Européenne a dans un arrêt du 28 avril 2011 estimé qu'un Etat ne pouvait avoir une législation prévoyant des peine de prison pour des infractions à la législation sur les étrangers d'où il se déduit qu'on ne peut pas davantage prendre à l'égard de personnes uniquement poursuivies pour des infractions à la législation sur les étrangers, des mesures coercitives et privatives de liberté, telles la garde à vue,
- l'absence d'un interprète durant la mesure de garde à vue et notamment ses auditions alors qu'il a réclamé une telle assistance lorsqu'il s'est rendu compte que ses capacités de compréhension et d'expression en français étaient trop limités pour lui permettre de comprendre tout ce qu'on lui disait et à fortiori d'y répondre,
- l'absence d'assistance d'un avocat durant la mesure de garde à vue malgré sa demande,
- l'absence de notification du droit de garder le silence ;

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la requête du Préfet que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ alias T ~~XXXXXXXXXX~~ a été interpellé à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application de réquisitions conformes du Procureur de la République de Senlis ;

Attendu que l'interpellation de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ T ~~XXXXXX~~ alias T ~~XXXXXXXXXX~~ faisait suite à un contrôle d'identité régulier ;

Attendu que l'arrêt Hassène El Dridi / Italie rendu le par la Cour de Justice de l'Union Européenne dont se prévaut Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ alias T ~~XXXXXXXXXX~~ pour contester son placement en garde a vue interprète la directive 2008/ 115/ CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 comme imposant une gradation des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution des mesures de retour respectant le principe de proportionnalité et l'efficacité du but poursuivi qui reste l'éloignement de l'étranger et en déduit qu'une peine d'emprisonnement ne répond pas à ce double objectif ;

Attendu que la directive 2008/ 115/ CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 directement applicable dans l'ordre juridique français interdit aux législations nationales de punir d'emprisonnement, pour ce seul motif les personnes qui séjourneraient irrégulièrement sur le territoire de cet Etat qu'elles aient ou non fait l'objet d'un ordre de quitter ce territoire ;

Attendu qu'en application de la directive susvisée dite retour entrée en vigueur le 13 janvier 2009, les juridictions française doivent laisser inappliquées les dispositions contraires à cette directive de l'article L621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 le séjour irrégulier d'un étranger ;

Attendu que le séjour irrégulier n'est donc plus punissable d'une peine d'emprisonnement et une personne soupçonnée d'avoir commis cette infraction ne peut plus être placée en garde à vue ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] alias T [REDACTED] a été placé en garde à vue le 16 mai 2011 de 8 heures 50, heure de son interpellation jusqu'au 16 mai 2011 à 17 heures 30 ;

Attendu qu'il a été retenu arbitrairement au delà du délai de quatre heures pendant lesquelles les autorités de police peuvent retenir une personne aux fins de vérification de son identité ;

Attendu que la mesure de rétention prise à l'issue de cette garde à vue irrégulière est également entachée d'irrégularité ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de prolongation de cette rétention ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur **LE PREFET DE L'OISE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé [REDACTED] alias T [REDACTED]

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 18 Mai 2011
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 18 Mai 2011 à 17 heures 11 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Copie intégrale faxée le 18 Mai 2011 au **PREFET DE L'OISE**,
Le greffier,

copie intégrale faxée le 18 Mai 2011 à l'avocat du retenu,
le greffier,